

ANNEXE IV

CONTENU MINIMUM DU RAPPORT ANNUEL.

Nom et adresse de l'entreprise (éventuellement de la filiale)

Nom du conseiller à la sécurité (validité du certificat si non délivré en Belgique)

Année

Entreprise

Marchandises dangereuses concernées :

MARCHANDISES DANGEREUSES			ACTIVITE	SECTEUR
Identification	Conditionnement	Quantités	Transport Chargement Remplissage Emballage Déchargement	Route Rail Voies navigables

Personnel

Nombre de personnes concernées par les activités mentionnées ci-dessus

Formation (type - nombre de personnes formées - dans l'entreprise / à l'extérieur de l'entreprise (où ?)

Identité et activité d'éventuels sous-traitants (opération de transport, chargement, remplissage, emballage et déchargement).

Matériel

Matériel disponible pour les opérations de chargement, remplissage, emballage et déchargement (ainsi que le matériel mis en service ou hors service cette année).

Matériel disponible pour le transport (ainsi que le matériel mis en service ou hors service cette année).

Procédures

Certifications éventuelles de l'entreprise

Mise en place de procédures écrites relatives aux activités concernées (ainsi que la procédure introduite ou améliorée cette année).

Accident et incident

Date, lieu, description concise (éventuellement renvoyer au rapport d'accident).

Conclusions et mesures prises pour en éviter la répétition

Matériel et personnel disponible pour intervenir en cas d'accident ou d'incident.

Remarques

Lieu, date, signature

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur,
P. DEWAELE

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,
M. VERWILGHEN

Le Ministre de la Mobilité,
R. LANDUYT